



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

# Règlement de l'appel à projets d'actions de sécurité routière 2018

Dans le cadre de la mise en oeuvre de sa politique locale de sécurité routière, la Préfecture de Saône-et-Loire organise un appel à projets s'inscrivant dans le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR). Le présent règlement définit les modalités d'octroi des subventions pour l'année 2018.

## Article 1 : Objet

La Préfecture de Saône-et-Loire représentée par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire subventionne les opérations de prévention en matière de sécurité routière dans le cadre du PDASR 2018.

Les enjeux du Document Général d'Objectifs (DGO) 2018-2022 sont :

- A – Risque routier professionnel
- B – Conduite après usage de substances psychoactives (alcool et stupéfiants)
- C – Jeunes
- D – Seniors
- F – Deux-roues motorisés

L'objectif de l'appel à projets est de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux afin de réduire les accidents de la route. Les actions financées constituent des leviers de prévention dans la politique nationale de sécurité routière.

Trois modes d'intervention sont possibles :

- Mise à disposition d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) qui peuvent assurer l'animation d'ateliers ou de conférences ;
- Prêt de matériels (lunettes simulant un état alcoolique, bar pédagogique, test-o-choc, reflexiometre) ;
- Octroi d'aides financières.

L'utilisation de matériels prêtés nécessite une animation particulière effectuée par un IDSR.

## Article 2 : Candidature

Le dossier de demande de subvention est ouvert aux personnes morales (collectivités publiques, services de l'État, entreprises du secteur privé et association loi 1901).

Chaque dossier de candidature fera obligatoirement référence à un enjeu mentionné à l'article 1er.

Les dossiers de candidature sont disponibles sur le site officiel de la Préfecture : [www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Les dossiers de demande de subvention doivent parvenir à la Coordination de Sécurité Routière, située à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Saône-et-Loire, avant le début de l'action, par courrier papier et par courrier électronique aux adresses suivantes :

- 37 boulevard Henri Dunant, CS 80140, 71040 Mâcon Cedex
- [ddt-srtic@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-srtic@saone-et-loire.gouv.fr)

La date limite de dépôt des dossiers est le 1<sup>er</sup> février 2018.

### **Article 3 : Recevabilité des candidatures**

Seuls les dossiers complets seront pris en compte. Les candidats s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'expertise de leur dossier.

Les projets présentés devront respecter les quatre conditions cumulatives suivantes.

1. Faire référence à un enjeu prévu à l'article 1er du présent règlement.
2. L'action doit se dérouler sur le territoire géographique du département.
3. L'action doit se dérouler après la date du dépôt du dossier, accusé de réception de la Coordination de la Sécurité Routière en faisant foi, et avant le 16 octobre 2018 (la date de fin de l'action doit obligatoirement être indiquée dans le dossier déposé).
4. Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :
  - le formulaire de dépôt intégralement complété ;
  - un RIB ;
  - le présent règlement signé ;
  - la délégation de signature du représentant légal de l'association, le cas échéant.

### **Article 4 : Dépenses éligibles**

La subvention portera uniquement sur les dépenses éligibles c'est-à-dire les dépenses se rapportant à l'action de prévention routière présentée dans le formulaire de dépôt.

Conformément aux règles de versement de subvention de l'Etat, le Préfet s'engage à verser une subvention totale plafonnée équivalent à 80 % maximum du coût total éligible de l'opération.

Les demandes de financement ayant pour objet de contribuer aux frais de fonctionnement seront rejetées.

L'implantation de radars pédagogiques ne peut pas être financé dans le cadre de cet appel à projets.

### **Article 5 : Instruction des dossiers et décision**

L'instruction des dossiers se fera sur la base du dossier déposé et pourra donner lieu à des questions complémentaires pendant son déroulement.

L'instruction du dossier sera faite en application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État.

Un intérêt particulier sera accordé aux projets faisant preuve d'innovation tant sur le contenu que sur la mise en place de l'action candidate. Par ailleurs, les éléments suivant de la candidature seront examinés avec soin : public visé, action personnalisée, matériel utilisé, partenariats mis en place, respect des priorités de l'Etat.

Les projets présentés peuvent être acceptés, partiellement acceptés après échange avec le porteur de projet, ou refusés.

Monsieur le Préfet notifiera aux candidats la décision de subvention par courrier. L'acte attributif de la subvention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6 : Modalités de paiement de la subvention**

Les subventions seront versées sur présentation :

- du formulaire CERFA 15059\*01 (pour les associations) ou du compte-rendu financier de l'action signé par un représentant habilité de la structure lauréate ;
- des factures acquittées et de toutes les pièces nécessaires à justifier le coût global ;
- d'une évaluation de l'action : nombre de personnes sensibilisées, atteinte des objectifs, retour des participants (ce qui a plu, ce qui a surpris, ce qui a déçu, ...), retour des intervenants (points d'intérêt, difficultés, ...)
- trois photos en format numérique.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre les documents nécessaires au paiement de la subvention dans le mois qui suit la fin de l'action et au plus tard le 16 novembre 2018 la date de réception des documents faisant foi.

Au cas où l'action serait réalisée sur plusieurs mois, il est possible de réaliser un paiement intermédiaire, en transmettant à l'appui de la demande les factures déjà acquittées relatives à l'action.

### **Article 7 : Information et responsabilités réciproques**

En cas de modification, pour quelque raison que ce soit, des opérations prévues ou des conditions de leur réalisation, le bénéficiaire devra en avvertir par écrit la DDT – service Coordination de Sécurité Routière le plus rapidement possible.

Le porteur du projet s'engage à utiliser la subvention selon la description (contenu et calendrier de réalisation) qu'il en aura faite dans son formulaire de dépôt ou selon les modalités retenues conjointement dans le cadre de l'instruction et notifié au porteur de projet. En cas de non respect de cet engagement par le porteur de projet, la DDT – service Coordination de Sécurité Routière pourra revoir à la baisse la subvention accordée ou annuler la subvention, selon les documents présentés par écrit par le porteur du projet ou en l'absence d'éléments transmis.

Chaque bénéficiaire de la subvention s'engage à répondre à toutes demandes d'informations sur l'action retenue de la part de la Préfecture et de la Coordination de Sécurité Routière.

La Préfecture ne saurait être tenue responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas fortuit ou force majeure), ou tout autre événement considéré par elle comme le rendant impossible, l'appel à projets était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé. Les éventuelles modifications du calendrier de dépôt des dossiers ainsi que du montant des dotations allouées au projet seront portées à la connaissance des candidats.

### **Article 8 : Gestion administrative et comptable**

Une fois la décision attributive de subvention notifiée, la Coordination de Sécurité Routière sera l'interlocuteur du porteur du projet, en particulier pour la gestion budgétaire et comptable.

Le porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place par toute autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspection et de contrôle, y compris par les autorités de contrôle nationales et aux frais de l'établissement lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

L'établissement s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables pendant le délai imparti après le paiement effectif de la subvention (dix ans si la structure est soumise à l'obligation de réaliser des comptes annuels selon l'article L.123-22 du Code du Commerce, sinon cinq ans selon l'article L.2224 du Code Civil). Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938, son reversement si elle a déjà été partiellement ou complètement versée.

### **Article 9 : Communication**

Chaque bénéficiaire d'une subvention s'engage à mentionner la participation de la Préfecture sur l'ensemble des documents de communication liés à l'action subventionnée sans frais pour celle-ci.

### **Article 10 : Aide à l'élaboration du projet**

La DDT – service Coordination de Sécurité Routière est à l'écoute des porteurs de projet pour apporter une aide à la construction du projet, à la compréhension du formulaire de dépôt et du présent règlement de l'appel à projets.

### **Article 11 : Convention de Preuve**

Seules sont réputées exactes et faisant foi, les informations relatives à l'appel à projets telles que présentées par la Coordination de Sécurité Routière de la DDT.

### **Article 12 : Informatique et Liberté**

Les lauréats autorisent la Préfecture et la Coordination de Sécurité Routière à publier leur nom, prénom, coordonnées complètes ainsi que le contenu de leur projet dans le cadre d'informations et de communications liées à la sécurité routière, y compris sur son site Internet.

La publication des informations à des fins de communications ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention. De même, elle ne confère aucun autre droit ou avantage quelconque autre que l'attribution du financement partiel ou total de son projet.

Le participant est informé que les données le concernant et qui lui sont demandées sont nécessaires au traitement de sa participation à l'appel à projets.

Aux termes de l'appel à projets et, en application des dispositions de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. Il peut demander par simple lettre adressée à la DDT que ses coordonnées soient radiées de cette liste et/ou ne soient pas communiquées à des tiers et/ou ne soient pas traitées par la Préfecture pour ses propres besoins (envoi de newsletter...).

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction, ni réserve (à compléter par une personne ayant juridiquement la capacité d'engager la structure).

Nom, prénom :

Fonction :

Date, lieu :

Signature et cachet de la mairie, de l'organisme ou association :